

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ
MRC DU ROCHER PERCÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-388

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET LES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le budget de l'exercice financier 2025 en date du 20^e jour de décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 2024-388 ayant pour objet de fixer le taux des taxes foncières générales et les tarifs pour les services municipaux de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jeannot Couture conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2024-388 fixant le taux des taxes foncières générales et les tarifs pour les services municipaux de la Municipalité pour l'exercice financier 2025 comme suit :

TAXES FONCIÈRES

1. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe à taux variés est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Résiduelle (résidentielle et autres)	0.5900/100 \$
Immeubles de 6 logements ou plus	0.7015/100 \$
Immeubles non résidentiels	1.4000/100 \$
Immeubles industriels	1.5500/100 \$
Terrains vagues desservis	1.7050/100 \$
Immeubles agricoles	1.1728/100 \$
Forestier	0.5900/100 \$

Le conseil fixe les coûts unitaires des services municipaux pour l'année 2025 comme suit :

Entretien aqueduc, égouts et assainissement	# 136-93	496
Entretien aqueduc uniquement	# 136-93	352
Dette station de pompage SP-2	# 2012-281	19
Tarif des matières résiduelles (unités résidentielles)	# 08-267	335*

*Pour les contribuables générant de grandes quantités de déchets et ayant reçu des communications de la RITMRG à cet effet, le tarif pour les matières résiduelles (unités résidentielles) est de 447 \$.

Le tarif des matières résiduelles pour les ICI est fixé à 350 \$ l'unité.

Le tarif pour les utilisateurs de compteurs d'eau s'établit à 0.79 \$ du mètre cube pour l'année 2025.

ARTICLE 2

Le présent règlement établi un tarif forfaitaire pour le remboursement de la quote-part de la dette d'immobilisation pour l'usine de filtration de la Ville de Grande-Rivière :

Catégories d'immeubles visés	MONTANT
Usine de transformation de crabes des neiges	25 655 \$
Usine de transformation de poissons de fonds et de homards	11 669 \$
Usine de fabrication de glace	1 964 \$

ARTICLE 3

La grille de tarification établissant le tarif de compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2025 est jointe au présent règlement sous le nom d'annexe A 2025.

ARTICLE 4

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis et mutations immobilières dus à la municipalité demeure à 18 % pour l'année 2025.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé
Ce 14^{ième} jour de janvier 2025

Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale
et greffière-trésorière